



**CIRCULAIRE PARTICULIERE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU
DROIT D'USAGE DE LA MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES
MAROCAINES**

***Batteries d'accumulateurs de démarrage au Plomb
&
Accumulateurs électriques de 12 volts au plomb***



**CIRCULAIRE PARTICULIERE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE
DE LA MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES MAROCAINES**

***Batteries d'accumulateurs de démarrage au Plomb
&
Accumulateurs électriques de 12 volts au plomb***

- Vu le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.93.221 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993) ;
- Vu le Décret n° 2-93-530 du 3 Rabia II 1414 (20 Septembre 1993) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines ;
- Vu la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels ;
- Sur proposition du comité technique de normalisation des équipements automobiles désigné ci-après par "Comité technique";

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'Economie, en vue de mettre en place le système de certification pour les batteries d'accumulateurs de démarrage au Plomb et les accumulateurs électriques de 12 volts au plomb conformément aux normes marocaines correspondantes, informe les fabricants et les utilisateurs de ces produits ainsi que toutes les parties concernées de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Normes applicables

La présente circulaire fixe les conditions particulières d'attribution de la marque de conformité pour les batteries d'accumulateurs de démarrage au Plomb et les accumulateurs électriques de 12 volts au plomb régis respectivement par les normes marocaines NM 22.2.013 et NM 22.2.017, et celles auxquelles elles font référence. La liste des normes applicables est fixée en annexe 1.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du comité technique

Une réunion du comité technique a lieu sur convocation du SNIMA à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les membres de ce comité sont prévenus de la tenue des réunions au moins deux semaines à l'avance. La convocation leur précise la date et le lieu exacts de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

ARTICLE 3 : Désignation des agents de vérification et laboratoires d'essais

Les essais de conformité aux normes marocaines sont effectués au sein du laboratoire d'essais désigné par l'organisme certificateur sur proposition du comité technique.

Les représentants des laboratoires d'essais n'ont qu'un rôle consultatif lors de l'établissement de propositions de nouveaux laboratoires d'essais par le comité technique.

La fonction de vérification est dévolue à des auditeurs de systèmes qualité qualifiés par la commission de qualification des auditeurs issue du comité des systèmes de management institué auprès de l'organisme certificateur, et ayant la compétence technique dans le domaine concerné.

La liste des agents de vérification et des laboratoires d'essais désignés peut être obtenue auprès de celui-ci.

ARTICLE 4 : Instruction de la demande

Les vérifications en première demande se composent, conformément à la circulaire relative à l'attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels, de :

- ❖ Une visite de l'usine où sont fabriqués les produits concernés par la certification ;
- ❖ La vérification de conformité de ces produits à leurs normes.

La visite est effectuée par les agents de vérification. La conformité des produits est vérifiée par les essais réalisés au sein du laboratoire désigné.

4.1 Visite d'usine.

Le but de cette visite est de vérifier que les dispositions qualité du fabricant demandeur sont suffisantes pour assurer la constance de la conformité du produit final. Les dispositions qualité exigées sont définies par la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.

Les enregistrements suivants doivent être tenus à la disposition des agents de vérification, concernant :

- ❖ Le contrôle réception ;
- ❖ Les essais d'auto-contrôle;
- ❖ L'étalonnage et la vérification des équipements de mesure (qui précise la date d'étalonnage, le laboratoire ayant effectué l'étalonnage, le matériel cible, les résultats d'étalonnage et la date du prochain étalonnage) ;
- ❖ Le certificat d'étalonnage des équipements d'essais du laboratoire sous-traitant.

Nonobstant les contrôles précédents, les agents de vérification s'assurent que le laboratoire du fabricant possède au minimum les équipements nécessaires pour réaliser les essais d'auto-contrôle mentionnés au niveau de l'annexe 2 de la présente circulaire.

4.2 Vérification de conformité des produits finis

Les agents de vérification, effectuent, en une seule fois, un double prélèvement sur le produit fini dans le stock du fabricant. Le premier prélèvement est remis pour essais au laboratoire d'essais désigné comme défini à l'article 3. Le second prélèvement, dûment identifié, est conservé par le fabricant dans les mêmes conditions de stockage.

Chaque prélèvement doit comprendre le nombre d'échantillons mentionné au niveau des normes marocaines citées à l'article 1 ci-dessus.

Le produit doit satisfaire à toutes les règles énoncées dans les normes citées à l'article 1. Le produit subit également l'ensemble des essais prévus dans ces normes de référence.

Le produit concerné est jugé conforme si toutes les règles sont respectées et si l'échantillon satisfait aux essais prévus par les normes de références, dans les conditions prévues par ces normes.

Dans le cas contraire, les essais doivent être repris sur les exigences non satisfaites. Ces essais sont réalisés sur la base d'un nouveau prélèvement, et ce dans un délai maximum de six (6) mois, arrêté en commun accord entre le fabricant et l'organisme certificateur.

ARTICLE 5 : Auto-contrôle

L'auto-contrôle doit comprendre les contrôles et les essais mentionnés au niveau du tableau 2 donné en annexe.

La fréquence des opérations d'auto-contrôle ne doit pas être inférieure à celle fixée dans le tableau 2 donné en annexe.

Chaque prélèvement doit comprendre le nombre d'échantillons mentionné au niveau des normes NM 22.2.013 et NM 22.2.017 .

Les différents résultats d'essais, doivent être consignés dans les registres correspondants du paragraphe 4.1 de la présente circulaire.

ARTICLE 6 : Suivi des fabricants titulaires de la marque NM

Les agents de vérification visitent le lieu de fabrication des produits certifiés au moins une (1) fois par an. Le SNIMA informe le titulaire sur la période de la visite et lui communique les coordonnées de l'équipe de vérification chargée d'effectuer la visite. Les agents de vérification effectuent les tâches suivantes:

- ✓ Ils vérifient la conformité de la fabrication par rapport au dossier technique remis lors de la demande de certification (les modifications apportées au dossier technique doivent être signalées par le fabricant à l'organisme certificateur) ;
- ✓ Ils vérifient le maintien du respect des exigences qualité définies dans la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels ;
- ✓ Ils paraphent les registres prévus au paragraphe 4.1 du présent document ;
- ✓ Ils vérifient en ligne et dans le stock la conformité du marquage avec les prescriptions de l'article 7 de la présente circulaire ;

✓ Ils s'assurent du bon usage de la marque de conformité sur les produits et documents commerciaux du titulaire ;

✓ Ils effectuent, en une seule fois, un double prélèvement dans le stock du fabricant. Le premier prélèvement est alors remis pour essais au laboratoire d'essais désigné comme défini à l'article 3. Le second prélèvement, dûment identifié, est conservé par le titulaire dans les mêmes conditions de stockage.

Chaque prélèvement doit comprendre le nombre d'échantillons mentionné au niveau des normes NM 22.2.013 et NM 22.2.017.

Le rapport de vérification et les résultats d'essais sont transmis au SNIMA qui les communique au comité technique. Toute contestation du rapport de vérification est soumise pour examen au comité technique.

En cas de contestation des résultats d'essais, le second prélèvement est alors testé pour confrontation des résultats avec ceux du premier échantillon. Le laboratoire nommé pour effectuer les seconds essais doit avoir été désigné dans les conditions de l'article 3. Les résultats des nouveaux essais sont transmis au comité en vue d'émettre des propositions conformément aux textes en vigueur.

Les agents de vérification peuvent effectuer un prélèvement dans le circuit commercial, en présence du représentant du titulaire . La procédure d'essais et celle en cas de contestation sont les mêmes que pour un prélèvement au sein de l'usine du titulaire.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières concernant le marquage

*L*e certificat relative au droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est matérialisé par le sigle NM conforme au modèle fixé par les textes en vigueur, accompagné des indications prévues à la section 2 de la norme NM 22.2.013 pour les batteries et à l'article 3 de la norme NM 22.2.017 pour les accumulateurs. Le sigle NM peut être reproduit à une échelle quelconque.

Les produits admis à la marque - et eux seuls - peuvent être revêtus, de manière apparente et indélébile de la marque de conformité aux normes marocaines.

Ceci est contrôlé sur les prélèvements effectués par les agents de vérification conformément à l'article 6. Le contrôle est effectué par le laboratoire d'essais dans les mêmes conditions que celui de marquage prévu par les normes citées à l'article 1.

Rabat, le

ANNEXE

TABLEAU n°1 : Liste des normes applicables

Norme	Intitulé
NM 22.2.013	Batteries d'accumulateurs de démarrages au plomb- Partie 1 : Prescriptions générales et méthodes d'essais
NM 22.2.014	Batteries d'accumulateurs de démarrages au plomb- troisième partie : dimensions et marquage des bornes
NM 22.2.010	Véhicules routiers - Batteries d'accumulateurs de démarrages au plomb de tension nominale 6 ou 12 V- Fixation par la partie supérieure – caractéristiques dimensionnelles
NM 22.2.017	Accumulateurs électriques de 12 volts au plomb- Spécifications techniques et essais

TABLEAU 2 : Essais d'auto-contrôle

1-Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb

<i>Essais</i>	<i>Norme de référence</i>	<i>Fréquence minimale</i>
Masse volumique de l'électrolyte	<i>NM 22.2.013 & NM 22.2.014</i>	Une fois/2 mois
Tension de circuit ouvert		Une fois/2 mois
Contrôle de la capacité		Une fois/2 mois
Essais d'aptitude au démarrage		Une fois/2 mois
Essais d'acceptance de charge		Une fois/2 mois
Essais d'aptitude au stockage		1 fois / semestre
Essais d'endurance		1 fois / semestre
Essais de consommation d'eau		1 fois / semestre
Essais de rétention d'électrolyte		1 fois / semestre
Essais d'aptitude au démarrage d'une batterie chargé sèche après mise en service		Une fois/2 mois
Caractéristiques dimensionnelles	<i>NM 22.2.010 & NM 22.2.014</i>	1 fois / semestre
Bornes		1 fois / semestre

2- Batteries d'accumulateurs de 12 volts au plomb de forte capacité

<i>Essais</i>	<i>Norme de référence</i>	<i>Fréquence minimale</i>
Contrôle des dimensions et des inscriptions	<i>NM 22.2.017</i>	1 fois / semestre
Contrôle du poids		1 fois / semestre
Contrôle de la densité de l'électrolyte		1 fois / semestre
Contrôle de la capacité nominale (capacité à décharge lente)		1 fois / semestre
Capacité à la décharge rapide à basse température (aptitude au démarrage à – 18°C)		1 fois / semestre
Essais d'endurance		1 fois / semestre
Essais d'emballement		1 fois / semestre
Essais d'acceptance de décharge		1 fois / semestre
Essais de conservation de la charge		1 fois / semestre
Essais de non débordement		1 fois / semestre

<i>Essais</i>	<i>Norme de référence</i>	<i>Fréquence minimale</i>
Essais d'inclinaison	<i>NM 22.2.017</i>	1 fois / semestre et à chaque changement de caractéristiques dimensionnelles
Détermination de l'importance de la réserve d'électrolyte		1 fois / semestre
Tenue des bornes à la torsion		1 fois / semestre
Tenue mécanique à basse et haute températures et choc thermique		1 fois / semestre
Essais de tenue en stockage		1 fois / semestre
Résistance aux chocs		1 fois / semestre